

## La nouvelle mission de vaccination des pharmaciens officinaux

Par Soliman LE BIGOT et Anne-Lise FAYE, Avocats au Barreau de Paris, LBM avocats

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, la **vaccination constitue une nouvelle mission exercée par les pharmaciens d'officine sur l'ensemble du territoire français** ([article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique](#)).

Par **décret** et **trois arrêtés du 23 avril 2019**, les modalités de réalisation de cette activité de vaccination ont été fixées en vue de la **campagne de vaccination qui a débuté le 15 octobre 2019 pour s'étendre jusqu'au 31 janvier 2020**.

### ➤ Tous les vaccins sont-ils concernés ?

Les pharmaciens officinaux peuvent effectuer et prescrire certains vaccins autorisés par l'un des arrêtés ministériels. Mais à l'heure actuelle, c'est uniquement l'injection du vaccin contre la grippe saisonnière qui est permise.

### ➤ Quelles sont conditions nécessaires au bon déroulement de la vaccination en officine ?

#### Conditions tenant au pharmacien

Tout pharmacien inscrit à l'Ordre (titulaire ou adjoint d'officine) peut administrer le vaccin antigrippal, à condition de déclarer l'activité de vaccination auprès de l'ARS compétente et de suivre une formation spécifique (6h).

#### Conditions tenant au patient :

Le pharmacien peut vacciner les **personnes majeures ciblées par les [recommandations vaccinales en vigueur](#)** à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou une vaccination antérieure. Pour ces dernières, le pharmacien doit les orienter vers un médecin traitant.

#### Conditions matérielles de l'officine

Selon [l'arrêté du 23 avril 2019](#), l'officine doit comporter un **espace de confidentialité, des équipements et matériels adaptés**, afin de permettre le stockage des vaccins, leur injection et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux créés (DASRI).

## Traçabilité et information du patient

Le pharmacien **doit enregistrer ou transcrire chaque administration de vaccin sur un registre**, en précisant la date d'administration et le n° de lot.

Il doit en outre **inscrire dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé du patient (DMP) :**

- ses nom et prénom d'exercice,
- la dénomination du vaccin administré,
- la date de son administration
- et son numéro de lot.

A défaut, il délivrera une **attestation de vaccination au patient**.

[L'article 1 du décret du 23 avril 2019](#) prévoit enfin qu'en l'absence de DMP et à la condition d'obtenir le consentement du patient, le pharmacien transmet au médecin traitant du patient les informations relatives à la vaccination effectuée.

### ➤ **Les nouveaux honoraires de vaccination**

Selon [l'arrêté du 2 septembre 2019 approuvant l'avenant n°16 à la Convention nationale de la pharmacie d'officine](#), les honoraires des pharmaciens ont été fixés à **6,30 € hors taxes** pour chaque vaccination effectuée en France métropolitaine. Ce montant s'élève à **6,60 € hors taxes** pour les vaccins réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer.

L'honoraire de vaccination est facturé par le pharmacien à l'Assurance Maladie. Le coût du vaccin est pris en charge à 100 % pour les personnes ciblées par ladite recommandation, sur production du **bon de prise en charge** permettant la délivrance gratuite du vaccin.